

Règlement du jeu

« Toyota Yaris Hybride à gagner »

du 6 juin 2017 au 29 juillet 2017

Article 1 : Organisation

La société Thélem assurances, société d'assurances mutuelles à cotisations variables régie par le codes des assurances enregistrée sous le n° SIRET 085 580 488 00071 dont le siège social se situe à Le Croc, 45430 CHECY, organise du **du 6 juin 2017 au 29 juillet 2017** un jeu gratuit en ligne avec tirage au sort et sans obligation d'achat dénommé : « Toyota Yaris Hybride à gagner ». Ce jeu sera mis en place sur le site Internet www.aurelie-et-julien.fr pendant la durée de l'opération.

Le présent règlement définit les règles applicables à ce jeu.

Article 2 : Conditions de participation

La participation à ce jeu est ouverte à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine (hors Corse) cliente, ou prospect de Thélem assurances, disposant d'une adresse email valide et d'un permis de conduire de catégorie B valide.

Ne peuvent pas participer au jeu les salariés de la société organisatrice ainsi que leur famille, et de manière générale toute personne ayant participé à la mise en place de l'opération ainsi qu'à sa famille.

La participation est limitée à un bulletin par personne même nom, même prénom, même adresse, etc. En cas de pluralité de participations par le même participant, sa participation sera annulée de plein droit.

La société organisatrice se réserve le droit de vérifier que le gagnant répond bien aux conditions stipulées ci-dessus.

Article 3 : Modalités de participation

La participation à ce jeu se fait exclusivement sur le site Internet www.aurelie-et-julien.fr

Pour participer au jeu, le participant doit répondre à trois questions posées sur le site www.aurelie-et-julien.fr, et compléter un formulaire de participation en renseignant son nom, son prénom, son adresse postale, son adresse mail, ainsi que son numéro de téléphone.

Seul les formulaires des participants ayant obtenu les trois bonnes réponses aux trois questions posées seront pris en compte pour le tirage au sort.

De même les formulaires doivent être dûment complétés afin d'être pris en compte pour le tirage au sort. Toute inscription inexacte ou incomplète ne sera pas prise en compte et entraînera la nullité de la participation.

Au-delà du 29 juillet 2017 minuit, l'organisateur ne pourra plus prendre en compte de participation pour le tirage au sort.

La participation est strictement nominative et le joueur ne peut en aucun cas jouer sous plusieurs pseudonymes ou pour le compte d'autres participants.

Aucun bulletin adressé sous une autre forme que celles prévues par le présent règlement ne pourra être pris en compte pour le tirage au sort.

Le jeu est gratuit et sans obligation d'achat. Pour les participants accédant au jeu à partir de la France métropolitaine (hors Corse) via un modem et un moyen d'une ligne téléphonique facturée selon le temps passé – c'est-à-dire hors abonnements câble ou liaison spécialisée et forfait incluant ou offrant les coûts de communication – les coûts de connexion au site engagés pour la participation au jeu seront remboursés aux

participants sur présentation de la facture téléphonique qui indiquera le temps de connexion passé pour remplir le formulaire de participation au jeu concours par virement bancaire sur simple demande écrite en envoyant la facture téléphonique au nom du participant et un relevé d'identité bancaire à l'adresse de l'opération :
« Jeu Toyota Yaris Hybride à gagner », Société Thélem assurances, Le Croc, 45430 CHECY »

Article 4 : Date, durée et lieu de l'opération

Le jeu-concours « Toyota Yaris Hybride à gagner » débute le 06/06/2017 à 9h00 et se termine le 29/07/2017 à 23h59

Les bulletins validés en ligne sur le site Internet www.aurelie-et-julien.fr seront transmis au siège de la société organisatrice afin que le tirage au sort soit réalisé sous le contrôle de l'huissier Marine LAMOUREUX.

Le résultat du tirage au sort ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

Article 5 : Dotation

La dotation est une Toyota Yaris Hybride Collection d'une valeur commerciale de 22 500 € TTC. Les frais de mise à la route du véhicule (carte grise, carburant) et d'assurance de la Toyota Yaris Hybride 100 cv Collection sont à la charge du gagnant, sans exception possible.

La dotation attribuée au gagnant ne pourra donner lieu à aucune contestation, ni à la remise d'une contre-valeur en argent, totale ou partielle, ni à un échange. Toutefois, en cas de force majeure, la Société organisatrice se réserve le droit de remplacer le prix annoncé par un prix de valeur équivalente.

La société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot, en tout ou partie, par une autre de valeur équivalente, en cas de difficulté extérieure pour obtenir ce qui a été annoncé, notamment rupture même momentanée de prestation.

Article 6 : Détermination du gagnant

Lors du tirage au sort du 13 août 2017, 3 personnes parmi les formulaires de participation au jeu dûment complétés seront tirés.

Le premier d'entre eux sera considéré comme le gagnant, les deux autres seront les subsidiaires.

Après vérification de la conformité à l'article 3 du présent règlement, le premier bulletin tiré au sort sera considéré comme le gagnant définitif du jeu.

Si le bulletin s'avérait nul, le second bulletin tiré au sort (le 1^{er} subsidiaire) deviendrait le bulletin gagnant. Et ainsi de suite.

Article 7 : Attribution du lot

Le gagnant sera avisé personnellement par appel téléphonique et/ou par voie électronique. Dans ce courrier, l'agent informe le gagnant qu'il a un délai de 30 jours pour se présenter.

Il sera procédé à la vérification de l'identité du gagnant.

La dotation est nominative : elle ne pourra donc pas être attribuée à d'autres personnes que celle identifiée sur le bulletin de jeu.

Si le lot n'est pas réclamé par ledit gagnant dans un délai de 30 jours après la date d'envoi du courrier en recommandé par l'agent, le lot sera attribué au gagnant subsidiaire N°1. Si ce dernier ne retire pas sa dotation dans un délai de 30 jours, elle sera attribuée au subsidiaire N°2 et ainsi de suite.

La remise du lot sera effectuée au siège de la société organisatrice, Thélem assurances – Le Croc – BP 36130 – 45430 CHECY Cedex.

La remise du lot est prévue en septembre 2017.

Le participant est informé et accepte qu'une preuve d'identité peut être par la suite réclamée pour la remise du lot.

Article 8 : Acceptation et publication du règlement

Conformément à **l'article L121-38 du Code de la Consommation** « Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande ».

Ainsi, le règlement complet du jeu est déposé chez la SCP Laure REGINA - Stéphane KUBAS, Huissiers de Justice associés, 1 rue des Charretiers, 45000 ORLEANS

Le simple fait de participer entraîne l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Le règlement est accessible à toute personne qui en fait la demande auprès de Thélem assurances – Service communication – Le Croc – BP 36130 – 45430 CHECY Cedex. Il est également consultable sur le site Internet de la SCP Laure REGINA - Stéphane KUBAS, Huissiers de Justice associés, 1 rue des Charretiers, 45000 ORLEANS : www.huissier-45.com.

Toute interprétation litigieuse du présent règlement, ainsi que tous les cas non prévus, seront tranchés par la société organisatrice, dans le respect des lois françaises en vigueur.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu ainsi que sur la liste des gagnants.

Article 9 : Responsabilité

La société organisatrice ne pourra être tenue pour responsable si, en cas de force majeure, le jeu ne pouvait se dérouler comme prévu. La Société Organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect résultant, sans que la liste soit exhaustive, de la participation au jeu, d'un dysfonctionnement du jeu quel qu'il soit et quelle qu'en soit la cause ou de la jouissance ou de l'utilisation de la dotation gagnée, ce que le gagnant reconnaît expressément. La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous incidents et/ou préjudices de toute nature qui pourraient survenir en raison de la jouissance de la dotation attribuée et/ ou du fait de son utilisation. La Société Organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction du gagnant concernant sa dotation.

Article 10 : Exploitation de l'image des gagnants

Le gagnant autorise par avance Thélem assurances, la société organisatrice - dans le cadre d'une éventuelle utilisation à des fins promotionnelles ou publicitaires -, à publier son nom, et prénom et, le cas échéant, à représenter et à reproduire sa photographie sur tous documents à des fins de promotion, publicité ou de communication, quel qu'en soit le support et sans que cela puisse donner lieu à quelque indemnisation ou rémunération.

Article 11 : Attribution de compétence

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents désignés selon le Code de Procédure Civile.

Article 12 : Loi informatique et libertés

Les données personnelles des participants sont enregistrées et utilisées par la Société Organisatrice pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution de la dotation.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition en écrivant au siège de la société : Thélem assurances, Le Croc - BP 63130 - 45431 CHECY Cedex.

Article 13 : Droits de propriété littéraire et artistique

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce jeu sont strictement interdites.

Article 14 : Litige

Toute contestation ou réclamation devra être formulée par simple lettre adressée aux organisateurs du jeu dont les coordonnées figurent à l'article 1. Cette lettre devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du joueur et le motif exact de la contestation. Aucune contestation ne sera prise en compte passé un délai d'un mois après la clôture du jeu.